

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000470-092

DATE : 3 juillet 2013

SOUS LA PRÉSIDENTENCE DE : L'HONORABLE CLAUDE AUCLAIR, J.C.S.

RENÉ CORNELLIER SR

-et-

F.L.

-et-

L.R.A.

-et-

S.R.

Requérants

c.

LA PROVINCE CANADIENNE DE LA CONGRÉGATION DE SAINTE-CROIX

-et-

COLLÈGE NOTRE-DAME-DU-SACRÉ-CŒUR

Intimés

-et-

PAUL-ARTHUR GENDEAU

Mis en cause – En sa capacité d'Adjudicateur

-et-

ANDRÉ FORGET

Mis en cause – En sa capacité d'Adjudicateur

-et-

FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIFS

Mis en cause

-et-

RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

Mise en cause

-et-

CORPORATION JEAN-BRILLANT

Mise en cause

JUGEMENT

- [1] Par la requête pour homologation de la Liquidation¹ du Processus d'indemnisation, les Intimés demandent au tribunal d'homologuer la Liquidation du Processus d'indemnisation prévue au Règlement et processus d'indemnisation à l'endroit des Membres et des Parents (le « Règlement »), incluant le prononcé de plusieurs ordonnances et déclarations.

CONTEXTE

- [2] Au mois de mars 2009, les requérants ont produit une requête pour être autorisés à exercer un recours collectif et pour être représentants pour le compte des personnes physiques faisant partie de divers groupes décrits dans cette requête. Cette requête a ensuite été amendée.
- [3] Faisant suite à une conférence de règlement à l'amiable présidée par l'honorable juge Yves Poirier, j.c.s., le 5 octobre 2011, les parties ont signé le Règlement.
- [4] Il est prévu à la clause 14 du Règlement que la Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix accepte sans préjudice et sans admission de prendre fait et cause pour les faits et gestes d'autres entités (à savoir notamment la Corporation Jean-Brillant). La Corporation Jean-Brillant est une association personnifiée en vertu de la *Loi sur les corporations religieuses*, RLRQ, c. C-71.
- [5] Le Règlement a été entériné par le soussigné le 6 décembre 2011.
- [6] Tel qu'ordonné par le jugement approuvant le Règlement, les Intimés ont fait publier les avis post approbation et ont versé aux Avocats des requérants 200 000 \$ à titre d'avance sur les Honoraires auxquels ils ont droit.

FIN DU PROCESSUS D'INDEMNISATION ET LIQUIDATION

- [7] Le Processus d'indemnisation a pris fin le 13 juin 2013 lorsque la dernière sentence a été rendue par l'un des Adjudicateurs.
- [8] Le Règlement prévoit à ses clauses 29, 70, 76 et 95 que les Avocats des parties ont 30 jours à compter de cette date pour procéder à la Liquidation, soit jusqu'au 15 juillet 2013.
- [9] Les Avocats des intimés ont soumis à la Cour une expertise de la firme juricomptable Navigant.

¹ Les termes définis dans le présent jugement sont ceux définis et apparaissant au glossaire du Règlement et processus d'indemnisation à l'endroit des membres et des parents (Pièce R-1).

- [10] Cette expertise constitue une reddition de compte de tous les éléments inclus dans le Montant maximum du Règlement et prévus à la clause 25 du Règlement. Elle indique notamment les montants devant être acquittés ou provisionnés par les Intimés pour chacun des items prévus à la clause 25 du Règlement, incluant l'ensemble des montants devant être versés aux Membres Qualifiés et aux Parents Qualifiés.
- [11] Se fondant sur les termes du Règlement et l'expertise, le tribunal homologue la Liquidation du Processus d'indemnisation du Règlement, tel qu'établi par les Annexes 2 à 6 de l'Expertise.
- [12] Par ailleurs, le tribunal a pris connaissance de l'ensemble des sentences rendues par les Adjudicateurs Paul-Arthur Gendreau et André Forget, tant finales qu'interlocutoires, ainsi que l'ensemble des règlements intervenus entre les Avocats des parties. Il les homologue et entérine par le présent jugement.

ÉMISSION DES CHÈQUES ET LEUR DISTRIBUTION AUX MEMBRES ET PARENTS QUALIFIÉS

- [13] Le Règlement ne prévoyant pas que des Avocats des requérants ou des Avocats des intimés devraient procéder à l'émission des chèques pour valoir à titre d'indemnité à verser pour chacun des Membres Qualifiés et des Parents Qualifiés, une fois ces montants homologués par le tribunal, la Cour donne acte à l'entente intervenue entre les Avocats des parties à ce sujet.
- [14] Par conséquent, les Intimés devront procéder à l'émission des chèques au plus tard dans les 12 jours de l'homologation de la Liquidation par cette Cour et les Avocats des requérants devront les distribuer, au plus tard dans les 15 jours ouvrables de la date de la Liquidation, aux Membres Qualifiés et aux Parents Qualifiés.
- [15] Le tribunal est en accord avec la position exprimée par les Intimés, selon laquelle leurs obligations à l'égard des Membres Qualifiés et des Parents Qualifiés aux termes du Règlement seront remplies lorsqu'ils auront transmis à Me Alain Arsenault, par huissier, l'ensemble des Montants homologués, accompagné des lettres d'excuses individualisées dont le contenu apparaît à l'Annexe G du Règlement.

VERSEMENT AUX AVOCATS DES REQUÉRANTS DES HONORAIRES

- [16] Selon les calculs de l'expert Allard, la somme de 3 012 226 \$, incluant les taxes applicables, constitue le montant alloué aux Avocats des requérants.
- [17] Le Règlement prévoit à sa clause 25 (ii) que les taxes applicables aux Honoraires sont prises en compte dans la Liquidation du Processus d'indemnisation.

- [18] Suivant les représentations de l'avocat des Intimés et à la lumière de l'expertise de Navigant, la Cour conclut que la Corporation Jean-Brillant devra payer le montant de 2 812 226 \$ (3 012 226 \$, taxes incluses, moins l'avance à titre d'Honoraires de 200 000 \$) aux Avocats des requérants.
- [19] Par conséquent, la Cour déclarera que la Corporation Jean-Brillant devra payer le montant de 2 812 226 \$ dans les 15 jours ouvrables du présent jugement.

VERSEMENT DES FRAIS DE 10 % AU FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIFS

- [20] Selon les calculs de l'expert Allard, la somme de 1 309 948 \$, devra être payée par les Intimés aux Fonds d'aide aux recours collectifs.
- [21] Suivant les représentations de l'avocat des Intimés et à la lumière de l'expertise de Navigant, la Cour conclut que la Corporation Jean-Brillant devra payer le montant de 1 309 948 \$ et ce, dans les 15 jours ouvrables de la date de l'homologation de la Liquidation par le tribunal.

SOMMES PROVISIONNÉES EN FAVEUR DE LA RAMQ

- [22] Aux termes du règlement, une somme de 412 000 \$ doit être provisionnée par les Intimés en faveur de la Régie de l'assurance maladie du Québec (la « RAMQ »).
- [23] Après avoir entendu les représentations de toutes les parties, la Cour se range à la position exprimée par les Intimés.
- [24] Par conséquent, la Cour conclut que les Intimés devront verser un montant de 58 107,89 \$ à la RAMQ et qu'ils devront verser un montant de 353 892,11 \$ dans le compte en fidéicomis de Me Alain Arsenault, le tout simultanément à l'envoi des chèques aux Membres et aux Parents Qualifiés aux Avocats des requérants, au plus tard le 15 juillet 2013.
- [25] La Cour conclut également que Me Arsenault devra intégralement verser le montant de 353 892,11 \$ en parts égales aux Membres Qualifiés, le tout dans les 10 jours de la réception du montant de 353 892,11 \$ dans son compte en fidéicomis.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

- [26] **ACCUEILLE** la *Requête pour homologation de la Liquidation du Processus d'indemnisation*;
- [27] **HOMOLOGUE** la *Liquidation du Processus d'indemnisation du Règlement et processus d'indemnisation à l'endroit des Membres et des Parents* (pièce R-1),

tel qu'établi par les Annexes 2 à 5 du rapport d'expert de Navigant Conseil LJ Inc. daté du 27 juin 2013;

- [28] **HOMOLOGUE ET ENTÉRINE** l'ensemble des sentences rendues par les Adjudicateurs Paul-Arthur Gendreau et André Forget, tant finales qu'interlocutoires, aux termes du *Règlement et processus d'indemnisation à l'endroit des Membres et des Parents* (pièce R-1);
- [29] **HOMOLOGUE ET ENTÉRINE** l'ensemble des règlements intervenus entre les Avocats des parties aux termes du *Règlement et processus d'indemnisation à l'endroit des Membres et des Parents* (pièce R-1);
- [30] **PREND ACTE** de l'engagement des Intimés de procéder à l'émission des chèques aux Membres Qualifiés et aux Parents Qualifiés et de les transmettre à Me Alain Arsenault, par huissier, accompagnés des lettres d'excuses prévues à la clause 16 du *Règlement et processus d'indemnisation à l'endroit des Membres et des Parents* (pièce R-1), au plus tard le 15 juillet 2013;
- [31] **DÉCLARE** que l'ensemble des obligations des Intimés et des Avocats des intimés à l'égard des Membres Qualifiés et des Parents Qualifiés aux termes du *Règlement et processus d'indemnisation à l'endroit des Membres et des Parents* (pièce R-1) seront remplies lorsqu'ils auront transmis, par huissier, à Me Alain Arsenault, l'ensemble des chèques correspondant aux montants d'indemnités homologués par cette honorable Cour accompagnés des lettres d'excuses;
- [32] **ORDONNE** aux Avocats des requérants de procéder à la distribution des chèques pour les indemnités à verser aux Membres Qualifiés et aux Parents Qualifiés dans le délai prescrit aux clauses 70 et 76 du *Règlement et processus d'indemnisation à l'endroit des Membres et des Parents* (pièce R-1), au plus tard le 24 juillet 2013;
- [33] **ORDONNE** à la Corporation Jean-Brillant de payer aux Avocats des requérants le montant de 2 812 226 \$ dans les 15 jours ouvrables du présent jugement pour valoir à titre d'Honoraires des Avocats des requérants et les taxes applicables aux Honoraires (clause 25 (i) et (ii) du *Règlement et processus d'indemnisation à l'endroit des Membres et des Parents* (pièce R-1));
- [34] **ORDONNE** à la Corporation Jean-Brillant de payer le montant de 1 309 948 \$ dans les 15 jours ouvrables de la date de l'homologation de la Liquidation pour valoir à titre de versement des frais de 10 % au Fonds d'aide aux recours collectifs sur le total des Indemnités et des Sommes forfaitaires et globales versées aux Membres Qualifiés et aux Parents Qualifiés conformément au troisième alinéa de l'article 1 du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux recours collectifs* (clause 25 (iv) du *Règlement et processus d'indemnisation à l'endroit des Membres et des Parents* (pièce R-1));

[35] **ORDONNE** à la Corporation Jean-Brillant de payer le montant de 58 107,89 \$ à la Régie de l'assurance maladie du Québec et devra verser le montant de 353 892,11 \$ dans le compte en fidéicommiss de Me Alain Arsenault, le tout simultanément à l'envoi des chèques aux Membres Qualifiés et aux Parents Qualifiés, au plus tard le 15 juillet 2013 et **ORDONNE** à Me Alain Arsenault de verser intégralement et en parts égales aux Membres Qualifiés le montant de 353 892,11 \$ dans les 10 jours de la réception dudit montant dans son compte en fidéicommiss;

[36] **LE TOUT** sans frais.



CLAUDE AUCLAIR, J.C.S.

Me Alain Arsenault
ARSENAULT & LEMIEUX
Me Gilles Gareau
ADAMS GAREAU
Pour les requérants

Me Éric Simard
Me Stéphanie Lavallée
FASKEN MARTINEAU DUMOULIN
Pour les intimés

Me Paul-Arthur Gendreau, en sa capacité d'Adjudicateur
LANGLOIS KRONSTRÖM DESJARDINS
Mis en cause

Me André Forget, en sa capacité d'Adjudicateur
PRÉVOST FORTIN D'AOUST
Mis en cause

Me Frikia Belogbi
Pour le Fonds d'aide aux recours collectifs
Mis en cause

Me Patricia Gingras
Pour la Régie de l'assurance-maladie du Québec
Mise en cause

Date d'audience : 3 juillet 2013